

DECRET N° 2000-535 DU 2 NOVEMBRE 2000

Portant création, attributions, composition
et fonctionnement de la Commission Nationale
pour le Développement et la Lutte contre la
Pauvreté.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2000 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élaboration du Programme National pour le Développement du Bénin, il est créé une commission consultative dénommée « Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté ».

.../...

Article 2 : La Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté est placée sous l'autorité du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi.

CHAPITRE II : DE LA MISSION

Article 3 : La Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté est chargée de :

- Concourir à l'élaboration et la mise en œuvre du Programme National de Développement ;
- Formuler toutes les suggestions susceptibles d'assurer une bonne cohérence et une meilleure efficacité au Programme National de Développement ;
- Apprécier les programmes sectoriels de développement et de s'assurer de leur cohérence ;
- Concourir à l'élaboration d'un programme national de lutte contre la pauvreté dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Développement ;
- Organiser le dialogue entre tous les acteurs du Développement notamment la société civile ;
- Formuler les recommandations destinées à assurer un meilleur impact des programmes sectoriels et nationaux, en mettant un accent particulier sur les composantes orientées vers la lutte contre la pauvreté ;
- Promouvoir, appuyer et coordonner les études et recherches portant sur les questions de pauvreté et de stratégie pour la croissance.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : La Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté est composée comme suit :

Président : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;

Vice-Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie

Membres :

*Administration publique :

- le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

- le Ministre de la Santé Publique ;
- le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille ;
- le Ministre du Développement Rural ;
- le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- le Ministre de la Culture et de la Communication ;
- le Ministre de la Défense Nationale ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- le Chef de la Cellule Macro-économique de la Présidence de la République.

* Autres structures

Trois représentants de chacune des structures ci-après :

- le Conseil Economique et Social
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
- les Centrales syndicales des Travailleurs
- la Fédération des Unions des Producteurs
- la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves
- les Comités de Gestion des Centres de Santé
- les Associations de Femmes
- le Conseil National du Patronat du Bénin
- l'Université Nationale du Bénin.

Article 5 : La Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire.

Article 6 : La participation aux travaux de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Outre l'Assemblée Plénière,

Article 7 : les organes de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté sont.

- . le Comité technique
- . le Secrétariat permanent.

Article 8 : Le Comité technique composé de cadres techniques est chargé de rendre opérationnelle les orientations proposées par la Commission Nationale.

Le Comité technique est composé comme suit :

Un représentant du :

- Ministère d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Ministère du Développement Rural ;
- Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Ministère de la Protection Sociale et de la Famille ;
- Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Université Nationale du Bénin.

Article 9 : Le Comité technique se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Président de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté ou de son Vice-Président, ou de leur représentant.

Article 10 : Le Secrétariat permanent est chargé d'assurer la coordination des travaux et la gestion quotidienne des activités de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté.

Article 11 : Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire technique assisté d'un adjoint, nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

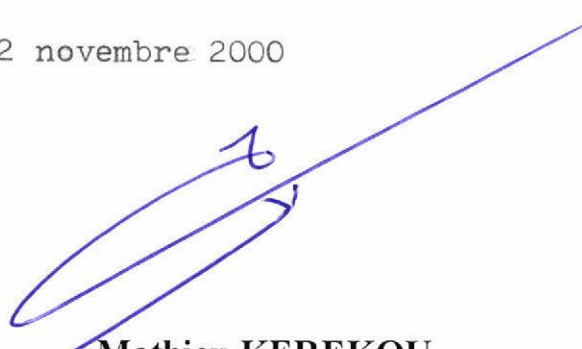
Article 12 : La composition et les modalités de fonctionnement du Secrétariat technique feront l'objet d'Arrêté interministériel.

Article 13 : La Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté peut faire appel à toutes personnes ou structures compétentes qu'elle jugera utiles et nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 2 novembre 2000

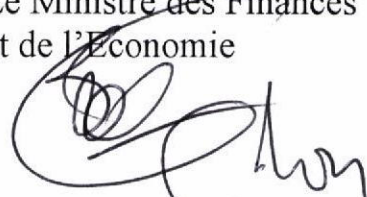
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie


Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE 4 AUTRES MINISTRES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-